

DECISION DCC 25-059 DU 27 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 28 juin 2024, enregistrée à son secrétariat, le 11 juillet 2024, sous le numéro 1398/246/REC-24, par laquelle monsieur Séfou Ousmane OUMAROU, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'ensemble avec messieurs Garba BOUBAKAR et Boubakar Bouba Yélo MOUHAMADOU, il est poursuivi et placé en détention provisoire, le 03 octobre 2017, à la prison civile de Parakou ;

Qu'il affirme qu'après plusieurs audiences devant la deuxième chambre correctionnelle, le tribunal de première instance de première classe de Parakou s'est déclaré incompétent au profit de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Qu'il poursuit que suite à la mise en état de son dossier, la commission de l'instruction de la CRIET l'a renvoyé devant la chambre de jugement

da



statuant en matière correctionnelle après soixante-huit (68) mois de détention provisoire ;

Qu'il précise qu'entre le 21 juin 2023, date à laquelle le renvoi lui a été notifié, et le 28 juin 2024, celle de la saisine de la Cour, il s'est écoulé plus de douze (12) mois sans que la phase de jugement ne soit amorcée, nonobstant la relance faite au président de la chambre de jugement le 25 avril 2024 ;

Qu'il relève, d'une part, que la procédure initiée contre lui est entachée de nombreux vices, en violation des articles 405, 147, alinéas 2, 3, 4 et 5 du code de procédure pénale, 8, 15 et 18 de la Constitution et, d'autre part, que l'instruction de son dossier a duré plus de cinq (5) ans avant d'être clôturée et que sa détention provisoire a été ordonnée depuis plus de quatre-vingt (80) mois ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour, de déclarer ladite détention provisoire arbitraire et de dire qu'il y a violation de son droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable ;

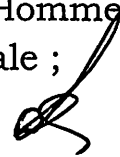
Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET explique qu'ensemble avec deux autres, le requérant a été inculpé des faits d'association de malfaiteurs et séquestration devant le juge d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Parakou ;

Qu'il soutient que le 21 mai 2021, le dossier de la procédure a été, pour raison d'incompétence, transmis à la CRIET qui a poursuivi normalement l'instruction ayant abouti, le 07 juin 2023, à un arrêt de clôture, de non-lieu partiel et de renvoi devant la chambre de jugement statuant en matière correctionnelle ;

Qu'il ajoute que depuis lors, la commission de l'instruction est dessaisie de cette procédure qui est désormais pendante devant la chambre de jugement ;

Vu les articles 6, 7.1. d°), de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 195 et 393, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

da



Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que, par ailleurs, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale prescrit : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques.* » ;

Qu'il en résulte que la durée maximale de détention provisoire, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle et dix-huit (18) mois en matière délictuelle ;

Qu'en l'espèce, le requérant était poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs et de séquestration ;

Que le 07 juin 2023, la commission de l'instruction de la CRIET a clôturé son dossier par un arrêt de non-lieu partiel et de renvoi devant la chambre de jugement statuant en matière correctionnelle ;

Que du 03 octobre 2017, date de placement en détention provisoire du requérant, au 07 juin 2023, date de la clôture de son dossier par la commission, il s'est écoulé plus de trente (30) mois ;

Qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution ;

Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce* »
ds

droit comprend : (...) d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Que l'article 195 du code de procédure pénale prescrit : « *Dans les cas prévus aux articles 192 et 193 du présent code, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République.*

Dans les trente (30) jours qui suivent, le procureur de la République doit faire appeler le prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code. » ;

Que dans le même sens, l'article 393, alinéa 2, dudit code dispose : « *Lorsque le tribunal est saisi des infractions de sa compétence sur ordonnance de renvoi du juge d'instruction, le dossier doit être enrôlé au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent sa transmission au parquet, sous peine de la mise en jeu de la responsabilité civile et professionnelle du procureur de la République. » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que le délai raisonnable d'enrôlement d'une procédure pénale devant le tribunal statuant en matière correctionnelle est de trente (30) jours, à compter de la transmission au procureur de la République de l'ordonnance de clôture du juge d'instruction ;

Qu'en l'espèce, il ressort du dossier que la procédure initiée contre le requérant a été clôturée le 07 juin 2023 et transmise au procureur spécial près la CRIET pour être enrôlée devant la chambre de jugement statuant en matière correctionnelle ;

Que du 07 juin 2023, date de la clôture du dossier du requérant, au 28 juin 2024, celle de la saisine de la Cour, il s'est écoulé plus d'un (01) an sans que le dossier du requérant ait été enrôlé ;

Qu'il s'ensuit qu'il y a violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

ds



EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il y a violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Séfou Ousmane OUMAROU, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-

